



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

**COMMUNAUTE
DE
COMMUNES
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**

Service de la Communauté de Communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse
PG / EB / GM / NM / RMJ

N° 20-91

Nombre de Délégués
en exercice **43**

Nombre de Délégués
présents **32**

Nombre de Délégués
votants **39**

EXTRAIT DU REGISTRE des

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Séance du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, AIMADIEU, ANDRZEJEWSKI, BAYON DE NOYER, BROUET, BRUXELLE, CAPDEVILLE, CANILLAS, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, DELACROIX, FABRE, GOMEZ, GOMES, GONZALVEZ, JACQUET, JEAN, KLEIN, LEGARS-LAVAURE, MATHIEU, MERIGAUD, MERLE, MONTAGARD, OUDARD, PARENT, PHILIP, PIASECKI, PLANEILLE, ROUX, SCHNEIDER, TROUILLER, VILMER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs BARANDON (pouvoir à Mme DELACROIX), BASIN (pouvoir à M. CAPDEVILLE), DAVID-MATHIEU (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI), FUALDES (pouvoir à M. GOMES), GUALTIERI (pouvoir à M. MATHIEU), LECLERC (pouvoir à Mme MERIGAUD), SERRE (pouvoir à M. ROUX).

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames RUS, TALLIEUX.

ABSENTS : Messieurs COLLIGNON, GERMAIN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Valérie CANILLAS.

---oooOooo---

OBJET : Taxe de Séjour applicable sur le territoire communautaire au 01/01/2021

Par délibération en date du 5 décembre 2002, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer une taxe de séjour sur le territoire communautaire. Celle-ci a été amendée par délibération en 2018.

La taxe de séjour est perçue par l'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à qui la CCPSMV a confié l'exercice des missions de service public liées à sa compétence Tourisme. Suite aux modifications apportées notamment par le décret n°2019-1062 du 19 octobre 2019 et la loi de finances 2020, il convient de mettre à jour les tarifs de taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire au 01/01/2021.

AR Prefecture

084-248400319-20200924-DEL2020_091-DE
Reçu le 01/10/2020
Publié le 01/10/2020

Les différences entre la délibération 2018 et le projet de délibération portent sur :

- Tarif plafond de la catégorie Palaces à 4,20€
Le tarif plafond (compte tenu du taux de croissance IPC N-2 source INSEE de +1,5%) pour la catégorie Palaces passe réglementairement de 4€ à 4,20€.
- Modification des catégories d'hébergement avec création de la 10ème nature d'hébergement (Hébergement en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements) au lieu de "Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement" et "meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement" (décret du 16 octobre 2019).
- Ajout des auberges collectives dans la catégorie "Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes" (article 113 de la loi de finances pour 2020).
- Modification du tarif avec taxe additionnelle pour la catégorie "Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*" avec arrondi à 0,60 € au lieu de 0,59 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2016-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu l'article 113 de la loi n°2019-1479 du

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 19 octobre 2019 ;

Vu la note d'information de la DGCL INTB1806399N en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant institution d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de se mettre en conformité avec la réglementation et d'adapter les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire,

- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessous pour tous les hébergements.

AR Prefecture

084-248400319-20200924-DEL2020_091-DE

Reçu le 01/10/2020

Publié le 01/10/2020

- **PRECISE** que la grille tarifaire se résume comme suit.

CATEGORIE	TARIF PLANCHER / PLAFOND	TARIF CCPSMV (hors TA*)	TARIF Total (TA comprise*)
Palaces	0,70 € / 4,20 €	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 € / 3,00 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 € / 2,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 € / 1,50 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 € / 0,90 €	0,86 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,73 €	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*	0,20 € / 0,60 €	0,54 €	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		Taux 5% et max à 2,30€	+10%

*TA : taxe additionnelle

- **RAPPELLE** les périodes de versement selon les modalités suivantes :

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
 - En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

AR Prefecture

084-248400319-20200924-DEL2020_091-DE
Reçu le 01/10/2020
Publié le 01/10/2020

- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- L'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Président de la Communauté de
Communes Pays des Sorgues Monts
de Vaucluse certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 01 OCT. 2020

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,



Le Président,

Pierre GONZALVEZ